

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00215

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/KL/2025-021

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition, du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE), un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité se structurant autour de la sensibilisation et de l'éducation à la protection de la nature et de l'environnement et d'y organiser des actions d'animation éducatives et informatives en direction des enfants et du grand public ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges et en application de la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée qui prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux, cette mise à disposition interviendra à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) représenté par sa présidente, Madame Magalie CASTELLY et domicilié 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès,

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable de façon expresse, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 inclus.
Cette mise à disposition portera sur un local de 205 m² situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 AOUT 2025

Le maire
Christophe RIVENQ



PÔLE CULTUREL ET SCIENTIFIQUE DE ROCHEBELLE

2025-2026
04.66.56.42.30

Références : MD/KL/2025-022
Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville d'Alès représentée par son maire en exercice, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal au maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/00215 du 11 août 2025,

ci-après dénommée «le propriétaire»,

d'une part,

ET

Le CPIE du Gard – centre permanent d'initiatives pour l'environnement, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par Mme Magalie CASTELLY, agissant en sa qualité de présidente et dont le siège social est situé – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155 rue du faubourg de Rochebelle – 30100 Alès,

ci-après dénommé «le preneur»,

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment son article 606 ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2025/00215 du 14 août 2025 relative à la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Gard (CPIE) du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 ;

Vu les statuts de l'association le CPIE du Gard ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Considérant que la ville d'Alès a décidé de se doter d'un équipement de qualité pour promouvoir la science et la culture sur le bassin alésien ;

Considérant que, consciente de la richesse du territoire dans ces domaines, la collectivité souhaite en faire un lieu d'échange et de rencontre ;

Considérant que la ville d'Alès détient des locaux vacants au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle destinés à accueillir des structures dont le but vise le développement culturel et scientifique ;

Considérant que le CPIE du Gard a pour objet de sensibiliser et d'éduquer à la protection de la nature et de l'environnement, de coordonner les différents acteurs concernés par la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement dans le Gard, d'agir en matière de protection de la nature et de l'environnement dans un souci de développement local et durable ;

Considérant que ses missions sont de coordonner et promouvoir auprès du grand public et des partenaires les actions de ses membres en matière d'éducation à l'environnement et du développement durable, d'organiser des actions d'animation éducatives et informatives en direction de tous publics, de créer et/ou mettre à disposition des ressources documentaires ou pédagogiques, de diffuser les informations liées à l'éducation et à la protection de l'environnement ;

Considérant que le CPIE du Gard a exprimé le souhait de bénéficier des locaux du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ci-après désignés dans le cadre de l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions, de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la ville d'Alès, propriétaire, et le CPIE du Gard et décrivant les conditions particulières ;

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de l'organisme cocontractant, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989 ;

Considérant que conformément à la délibération n°24_05_06 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 susvisé, la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le preneur accepte en l'état et en leur situation les locaux équipés et mis à sa disposition au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, à savoir :

- un local destiné aux activités administratives et à l'accueil du public, situé au rez-de-chaussée, avec une mezzanine, d'une superficie d'environ 205 m².

Le preneur pourra disposer de ce local dans le cadre de la mise à disposition et s'engage alors à en jouir en bon père de famille.

Pour ce qui est des voies d'accès, des conditions d'occupation, le preneur s'en référera au règlement intérieur.

Le preneur accepte en l'état et en leur situation les locaux équipés et mis à sa disposition au Pôle.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir le preneur cocontractant, à l'exclusion de tout autre.

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités du preneur à savoir :

- coordonner et promouvoir auprès du grand public et des partenaires les actions de ses membres en matière d'éducation à l'environnement et du développement durable, organiser des actions d'animation éducatives et informatives en direction de tous publics, créer et/ou mettre à disposition des ressources documentaires ou pédagogiques, diffuser les informations liées à l'éducation et à la protection de l'environnement

Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

ARTICLE 4 – DURÉE – RENOUVELLEMENT – HEURES D'UTILISATION

La présente convention est consentie pour une durée d'une année qui prend effet le 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2026.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

La nouvelle autorisation devra donc faire l'objet d'une demande écrite du preneur dans un délai de 2 mois avant le terme de la présente.

Toutefois, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, durant la période précitée de mise à disposition, les heures d'utilisation seront les suivantes : de 9h à 12h30 et de 13h à 18h, telles que mentionnées à l'article 2 du règlement intérieur.

ARTICLE 5 – EFFECTIFS ACCUEILLIS

Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec la possibilité d'évacuation des lieux.

ARTICLE 6 – RÉQUISITION DES LOCAUX

La ville d'Alès se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle.

Dans ce cas, le preneur sera avisé si possible au moins deux semaines à l'avance

ARTICLE 7 – ENTRÉE DANS LES LIEUX / SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux équipés. Les locaux seront mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, le preneur, quant à lui, s'engage à restituer les locaux dans un même état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.).

ARTICLE 9 – CLEFS ET FERMETURE

Les clefs seront confiées uniquement au preneur responsable.

Ce dernier sera donc entièrement responsable quant à leur utilisation, quand bien même celui-ci déciderait de les confier à un tiers.

Après chaque utilisation, et dans un souci de sécurité, le preneur s'assurera de la fermeture de toutes les installations et de toutes les issues.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN - TRAVAUX

Le preneur devra jouir en bon père de famille des locaux du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle non équipés et mis à sa disposition.

Il maintiendra les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Il devra aviser immédiatement la ville d'Alès de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il ne devra apporter aucune modification, aucune transformation aux locaux mis à sa disposition.

Aucun travaux ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable de la ville d'Alès.

Le preneur s'engage à laisser au représentant de la ville d'Alès l'accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personæ, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, ... et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Durant la période de mise à disposition, le preneur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, et en tant que de besoin, celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- à participer aux journées portes ouvertes favorisant la promotion du Pôle culturel et Scientifique de Rochebelle.
- Le preneur devra permettre l'accès au local administratif, durant les heures d'ouverture du CPIE du Gard, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, à la fédération des associations cévenoles environnement nature, selon les modalités de la convention de mise à disposition établie pour 9 m² de local, entre la ville et la FACEN.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

Au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges et conformément à la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 14 – CHARGES

Les frais d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage sont pris en charge par la ville d'Alès.

ARTICLE 15 – ASSURANCES/ RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, l'organisme utilisateur devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement.

La ville d'Alès assure, la totalité des bâtiments du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme), dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur cocontractant souscrira également une police « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers durant cette mise à disposition.

Il fera assurer pour des sommes suffisantes ses agencements, son mobilier, son matériel, ... contre les risques d'incendie, explosion, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur cocontractant, devront être remises à la ville d'Alès, et justification devra être faite du paiement des primes sur demande de la ville d'Alès.

Le preneur paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des locaux équipés, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues dans les locaux et sur les équipements mis à disposition lors de l'occupation.

Il informera immédiatement la ville d'Alès de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

Le preneur renonce à exercer son droit de recours éventuel contre le propriétaire et s'engage à

prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Article 16 – RÉSILIATION / DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la ville d'Alès se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La révocation de la présente convention par la ville d'Alès ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'organisme utilisateur pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 17 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 19 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires, 1 pour la ville d'Alès, 1 pour le CPIE du Gard.

DONT ACTE

Fait à Alès, le ...1.1. AOUT 2025.

La présidente du CPIE
du Gard,

Magalie CASTELLY

Polys **CPIE du Gard**

Maison de la Nature et de l'Environnement
Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

155, rue du Faubourg de Rochebelle - 30100 Alès

Tél. : 04 66 52 61 38 - contact@cpieguard.fr

Le maire de la ville d'Alès,

Christophe RIVENQ

